

Canada  
Province de Québec  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

**RÈGLEMENT N°07-2006**  
**À jour avec les règlements # 07-2006-A01, # 07-2006-A02 et # 07-2006-A03**

**Règlement concernant le contrôle de l'accès des embarcations motorisées au lac Masson, l'amarrage au quai municipal et pourvoyant à établir la tarification pour la vignette d'accès.**

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson est propriétaire de la descente donnant accès au lac Masson ainsi qu'au quai municipal ;

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités par les articles # 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permettent de financer au moyen d'un mode de tarification, tout ou en partie, ses biens, services et activités ;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Ville d'adopter des dispositions réglementaires concernant l'amarrage au quai municipal, de tous les genres d'embarcations, en interdisant l'amarrage prolongé afin de laisser le libre accès au quai en tout temps ;

ATTENDU que ce conseil désire remplacer les règlements concernant le contrôle de l'accès des embarcations aux lacs Masson, Dupuis et du Nord existants dans les anciennes Municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et Ville de Sainte-Marguerite-Estérel qui ne sont plus appropriés ;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson désire établir une tarification pour l'utilisation de l'accès au lac Masson et au quai municipal aux fins de compenser pour ses frais de contrôle, tout en permettant l'accès aux résidents de la Ville de même qu'au non résidents de la Ville ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en date du 18 avril 2006, par monsieur Patrick Grenier, conseiller municipal ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir obtenu le projet de règlement dans les délais requis et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Sophie Lacasse, APPUYÉ par madame Linda Fortier, et il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 07-2006 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, tout règlement adopté précédemment et portant les numéros 09-2002 et ses amendements et 07-1996 et remplace toute disposition inconciliable avec le présent règlement.

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS

1. Bateau : Pour les fins du présent règlement, une embarcation de toutes dimensions destinée à la navigation, excluant toutefois les chaloupes non motorisées, les canots, les kayaks et les pédalos.
2. Motomarine (sea doo) : Petite embarcation sans rebord, propulsé par le jet d'eau d'un moteur à turbine et pouvant contenir une ou plusieurs places.
3. Ponton : Plate-forme avec rebords, muni d'un moteur pouvant contenir plusieurs personnes.
4. Aéroglesseur : Appareil gonflé à l'air, propulsé par un moteur et muni d'un ventilateur.
5. Personne : Personne morale ou physique.
6. Résidant : Toute personne résidant sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à titre de propriétaire, détenteur d'un bail de location d'une habitation pour une durée minimale de quatre (4) mois ou occupant une place d'affaires sur le territoire de la Ville. Sont expressément exclus les conjoints et/ou les enfants non domiciliés dans la Ville. Aux fins d'application des présentes, seuls les baux s'appliquant à des immeubles résidentiels ou commerciaux au sens du rôle d'évaluation seront acceptés.
7. Contrôleur : Personne embauchée par la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ayant pour fonction de faire respecter ledit règlement et de contrôler l'accès au lac Masson et au quai municipal.
8. Agent de la paix : Personne possédant l'autorité légale de faire observer le dit règlement ainsi que la sécurité sur le lac (ex: Sûreté du Québec, G.R.C.), et tout constable spécial dûment assermenté à cette fin.
9. Vignette : Étiquette autocollante à l'effigie de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (peut également comporter l'effigie de la Ville d'Estérel) mesurant environ 5 x 4 pouces et sur laquelle apparaît un numéro d'identification de même que l'année où la vignette est en vigueur.
10. La Ville : Désigne la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, personne morale de droit public constituée et régie par la Loi des Cités et Villes (L.R.Q., chapitre C-19), ayant son bureau au  
414, rue du Baron-Louis-Empain, Sainte-Marguerite-Estérel, province de Québec, J0T 1L0.
11. Non résidant : Toute personne non domiciliée sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
12. Pêcheur: Toute personne demeurant dans la Province de Québec qui possède une embarcation de moins de 20 pieds de longueur à moteur électrique ou à essence de 15 c. v. et moins ; ou une embarcation munie d'un ou deux moteurs à essence totalisant 50 c. v. ou moins, considérée comme bateau de pêche et connue sous le nom de « Bass Boat ».

13. Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac Masson. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage au dit lac et situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

Sont également assimilés à des propriétaires riverains, les locataires avec bail signé en leur nom, d'une résidence située sur un terrain ayant frontage sur les rives du lac précité.

14. Rampe de mise à l'eau : Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations et bateaux de se poser à l'eau. Cette rampe ne sert qu'au propriétaire d'embarcation riverain possédant une vignette d'accès pour son usage strictement personnel. S'applique également aux rampes de marina.

#### ARTICLE 4 MOULES ZÉBRÉES

Toute personne possédant soit un bateau, un ponton ou une motomarine, et désirant utiliser l'accès au lac Masson et au quai municipal, devra se conformer au règlement sur le contrôle des moules zébrées en vigueur.

#### ARTICLE 5 ACCÈS ET VIGNETTE

Toute personne désirant utiliser l'accès au quai municipal ou au lac Masson, pour entrer ou sortir son bateau, ponton ou motomarine, devra posséder la vignette de l'année en cours et l'avoir apposée sur l'embarcation ou au préalable acquitter le tarif exigible pour la passe journalière tel que décrété par l'article 9 du présent règlement.

#### ARTICLE 6 RÉSIDANT

Toute personne « résidante » pourra accéder au quai municipal en se procurant au préalable une vignette à cet effet et en apposant cette dernière sur son bateau, motomarine ou ponton de manière à ce qu'elle soit visible pour le contrôleur.

Pour ce faire, elle doit se présenter ou s'adresser à l'Hôtel de Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson durant les heures régulières d'ouverture du bureau municipal pour fournir les documents exigés, compléter et signer les formulaires requis et acquitter le tarif ci-après décrété à l'article 9 du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, le locataire saisonnier d'un emplacement à la Marina du Lac Masson est considéré à titre de « résidant ».

#### ARTICLE 7 NON RÉSIDANT

Toute personne "non résidante" pourra accéder au quai municipal en se procurant au préalable une passe journalière à cet effet au tarif mentionné à l'article 9 du présent règlement et en conservant cette dernière sur son bateau, motomarine ou ponton de manière à ce qu'elle soit visible pour le contrôleur ou présentée sur demande.

#### ARTICLE 8 CONDITIONS D'ÉMISSION DE LA VIGNETTE ET DOCUMENTS EXIGÉS

L'émission de la vignette doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

1 : Être résidant au sens de l'article # 3 du présent règlement et être en mesure d'en fournir la preuve en produisant l'un des documents probants tels que : copie de bail, attestation de résidence, pièce d'identité avec photo, et copie de compte de taxes ;

- 2 : Être propriétaire ou actionnaire majoritaire de l'embarcation et fournir à cet effet, une preuve de propriété de l'embarcation et une copie de l'enregistrement de cette dernière soit une copie de permis d'immatriculation de l'embarcation, ou permis de petit bâtiment émis par le ministère des Transports du Canada, ou d'embarcation de plaisance émis par Pêche et Océans Canada ;
- 3 : Compléter et signer les formulaires requis par la Ville ;
- 4 : Acquitter le tarif décrété par l'article # 9 qui suit.

#### ARTICLE 9

Modifié par le règlement  
# 07-2006-0A2  
26 mai 2010

La tarification pour l'utilisation de l'accès au quai municipal et au lac Masson est telle que décrétée au règlement de tarification en vigueur:

L'accès est strictement interdit à toute personne possédant un aéroglisseur ou un hydroglisseur.

#### ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE LA VIGNETTE

Modifié par le règlement  
# 07-2006-A03  
23 août 2017

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 8 du présent règlement est responsable de sa vignette. En cas de perte de la vignette ou de demande de remplacement d'une vignette endommagée devenue illisible, après une vérification, une seconde vignette pourra être émise sur paiement de 10 % du coût exigé pour la vignette initiale.

#### ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DE LA VIGNETTE

La Ville n'effectuera aucun remboursement de vignette.

#### ARTICLE 12 VIGNETTE ÉCHUE

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 8 mais dont la situation se modifie après l'émission et qu'elle ne satisfait plus à ces dispositions, devra rendre la vignette dans son état le plus original sans pénalité et sans remboursement.

Dans l'éventualité où cette personne ne satisfait plus aux conditions mais poursuit son utilisation de la vignette, elle se verra confisqué sa vignette. Elle contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

Toutefois, toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 8 sur la preuve de faux documents, de documents altérés ou modifiés, de fausses informations ou qui s'avéreront inexacts ou mensongères, se verra confisqué sa vignette Elle contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

#### ARTICLE 13 NAVIGATION SANS VIGNETTE

Quiconque navigue sur le lac Masson sans posséder la vignette réglementaire commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

#### ARTICLE 14 DESCENTE LIBRE D'ACCÈS

La descente du quai municipal doit être libre d'accès en tout temps et quiconque immobilise son embarcation à cet endroit commet une infraction et est passible d'une amende.

## ARTICLE 15 AMARRAGE AU QUAI MUNICIPAL

À moins d'une signalisation contraire, ou d'une entente contractuelle avec le conseil municipal, quiconque amarre son embarcation au quai municipal pour une durée de plus de soixante (60) minutes consécutives commet une infraction et est passible d'une amende.

## ARTICLE 16 DESCENTE ET RAMPE DE MISE À L'EAU

16.1 Est prohibée sur tout terrain ayant front sur les rives du lac Masson toute utilisation du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau. Tout propriétaire, locataire ou occupant qui utilise ou permet l'utilisation d'une telle descente à des fins autres que personnelles commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

16.2 Cette prohibition ne trouve cependant pas d'application dans les cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour les fins décrites au premier paragraphe, pour son utilisation personnelle.

## INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### ARTICLE 17

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### ARTICLE 18 APPLICATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale le contrôleur, l'inspecteur municipal, son adjoint, et tout officier de la Ville autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement.

### ARTICLE 19

Quiconque contrevient aux articles 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 400.00 \$.

### ARTICLE 20

Quiconque contrevient aux articles 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30.00 \$.

### ARTICLE 21

Quiconque contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 400.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende

minimale de 600.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

#### ARTICLE 22

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences de défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25-1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### ARTICLE 23

Les revenus provenant de contraventions émises par les personnes chargées de son application demeureront la propriété de la Ville.

#### ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

(signé)

M. André Charbonneau  
Maire

(signé)

M. Denis Lemay  
Directeur général

**Règlement numéro 07-2006**  
**Avis de motion : 18 avril 2006**  
**Adoption : 15 mai 2006**  
**Promulgation et Entrée en vigueur : 17 mai 2006**

**Règlement numéro 07-2006-A01**  
**Avis de motion : 19 janvier 2009**  
**Adoption du règlement : 14 avril 2009**  
**Avis de publication et entrée en vigueur : 22 avril 2009**

**Règlement numéro 07-2006-A02**  
**Avis de motion : 15 février 2010**  
**Adoption du règlement : 17 mai 2010**  
**Avis de publication et entrée en vigueur : 26 mai 2010**

**Règlement numéro 07-2006-A02**  
**Présentation du projet de règlement : 17 juillet 2017**  
**Avis de motion : 17 juillet 2017**  
**Adoption du règlement : 21 août 2017**  
**Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 23 août 2017**